



Arrêt

n° 101 143 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2012 avec la référence 21596.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 8 mai 2010, vous auriez quitté la Guinée seul par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 10 mai 2010 à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2007, vous auriez ouvert un bar-café au carrefour de Hamdallaye. Vers mars-avril 2007, Aboubakar Sidiki Diakité dit Toumba, serait devenu votre client et ami. Il vous aurait prêté une somme d'argent pour améliorer vos conditions de travail. Selon vos explications, Toumba serait devenu le chef de la garde présidentielle de Dadis Camara (responsable de la junte militaire) mais il aurait encore continué à venir dans votre café deux fois par mois. Il s'agirait pratiquement du seul client de votre bar que vous connaissiez personnellement. Quand vous habitiez à Koloma, il aurait d'ailleurs été votre voisin. Le 3 décembre 2009, Toumba aurait tenté d'assassiner le président et aurait ensuite pris la fuite. Le 6 décembre 2009, vous auriez vu débarquer des militaires dans votre café, ils auraient détruit votre bar. Alors, pris de panique, vous auriez fui chez [T.B.], un de vos amis, et y seriez resté caché durant deux jours. Ensuite, vous auriez passé un mois chez un ami militaire de [T.]. Enfin, vous auriez été emmené chez votre soeur à Dar-es-Salam où vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

Vous n'avez à ce jour fourni aucun document pour appuyer votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de noter que vous avez éprouvé beaucoup de difficultés à être clair sur les endroits où vous avez habité avant d'arriver en Belgique. Vous avez d'abord affirmé avoir vécu à Coléah et avoir déménagé à Dar-es-Salam lorsque vous avez eu des ennuis (cfr notes de votre audition du 18/07/2012, p. 4). Puis vous avez repris vos propos en insistant sur le fait que vous n'aviez pas habité à Coléah mais à Koloma, qui sont deux quartiers différents de Conakry (ibid., p. 4-5). D'ailleurs, vous avez ajouté que vous n'aviez vécu nulle part ailleurs en Guinée hormis Koloma et Dar-es-Salam, chez votre grande soeur (ibid., p. 6). Or dans votre récit, il est apparu que vous aviez passé un mois chez un militaire à Kipé et deux jours chez un ami à Hamdallaye (ibid., p. 13). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne l'aviez pas précisé, vous expliquez que vous ne considériez pas ces deux derniers logements comme des lieux à préciser puisque vous y étiez caché (ibid., p. 13-14). Ceci n'apparaît pas être une explication pertinente dans la mesure où vous viviez caché chez votre soeur aussi et vous l'aviez pourtant précisé. Ces omissions entachent d'emblée la crédibilité de votre localisation au fil du temps et de ce fait, la crédibilité de votre vie quotidienne durant votre vie passée à Conakry.

Force est ensuite de constater que plusieurs éléments de votre récit reflètent un manque de crédibilité de votre crainte. En effet, plusieurs invraisemblances et ignorances apparaissent au sein de votre récit. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre crainte des autorités guinéennes liée au fait que Toumba Diakité était client dans votre bar et devenu au fil du temps votre ami n'est pas crédible (ibid., p. 12-13).

Il apparaît premièrement dans vos explications que la nature de votre lien avec Toumba Diakité est très floue et peu circonstanciée. En effet, vous le décrivez comme un client devenu ami mais vous êtes incapable de décrire cet homme au-delà d'informations de portée générale ou qui ont largement circulé sur lui, informations publiques que vous n'êtes pas le seul à connaître et qui ont d'ailleurs été divulguées par Toumba lui-même (cfr article de presse joint au dossier administratif). Vous êtes ainsi en mesure de dire que Toumba avait le grade de lieutenant, il était le chef de la garde présidentielle de Dadis depuis décembre 2008, il travaillait au camp Alpha Yaya (ibid., p. 22-23). Vous le décrivez comme quelqu'un de gentil, souriant, apprécié par les gens et donc par vos autres clients (ibid., p. 22). Il avait une préférence pour la bière Guinness (ibid., p. 20). Vous discutiez avec lui de foot, de l'équipe de division de Conakry «Horeya» qu'il soutenait, et de karaté mais vous n'avez donné aucune indication plus consistante sur vos conversations (ibid., p. 24). Amené à en dire davantage sur Toumba et sur vos conversations, vous vous contentez de dire : « c'est tout » (ibid., p. 22). Lorsque vous êtes interrogé sur la raison pour laquelle une amitié est née entre vous, vous répondez qu'il vous a apprécié, ce qui est une réponse on ne peut plus laconique (ibid., p. 21). Vous avez précisé que Toumba vivait dans le même quartier que vous à Koloma, avec sa maman, sa femme et son fils (ibid., p. 21, 25). A chaque fois qu'il venait dans votre café, il était entouré de militaires dont vous ignoriez les noms (ibid., p. 24), élément qui réduit encore la crédibilité de votre relation amicale avec lui. Au vu des éléments susmentionnés, bien que vous le qualifiez d'ami, qu'il était le seul client avec lequel vous discutiez, vos propos à son sujet sont

très vagues, ils ne reflètent pas de sentiment de vécu et ne laissent pas entrevoir une quelconque relation d'amitié entre Toumba et vous au-delà du lien que vous auriez pu entretenir avec un client.

Ajoutons que vous ignorez quand a eu lieu votre première rencontre avec Toumba ou sa dernière visite dans votre café. Vous avez pourtant été en mesure de dire qu'il était venu pour la première fois dans votre bar en mars ou avril 2007, information qui paraît assez anecdotique en comparaison de celles qui précèdent et que vous ignorez.

Relevons deuxièmement que vous déclarez que Toumba serait devenu votre ami parce qu'il aurait apprécié votre bar au point de vous venir en aide financièrement (ibid., p. 13, 19-20). Précisons d'emblée que vous vous êtes contredit durant votre audition sur vos ennuis financiers dans votre café. Vous prétendiez au départ avoir été aidé par Toumba qui avait constaté votre manque de moyens, pour ensuite expliquer que Toumba avait décidé de faire un investissement dans votre bar, vous n'aviez pas de problèmes pour gérer votre bar (idem). Partant, aucun autre élément concret ne vient étayer une quelconque forme de relation amicale entre vous qui serait plus profonde et sérieuse qu'une relation professionnelle, entre un patron et son client. Vous ne côtoyez d'ailleurs pas Toumba en dehors de votre bar si ce n'est que vous l'auriez rencontré une fois au quartier de Koloma (ibid., p. 21-22, 24).

Au surplus, les quelques éléments de précisions que vous connaissez au sujet de Toumba sont inexacts au regard des informations objectives récoltées par le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir connu Toumba via l'entremise de sa mère et de sa femme qui étaient clientes de la boucherie où vous travailliez à Coléah avant de tenir un café (ibid., p. 21). Ces deux femmes habitaient dans le même quartier que vous mais ne s'appellent pas [D.D.B.] et [B.B.] (cfr document «gui2012-120w» versé au dossier administratif) contrairement à vos affirmations (idem). Étant donné que ces deux femmes habitaient dans le même quartier que vous, que vous les avez rencontrées personnellement et avez discuté avec elles, il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur leur nom. Vous déclarez que le fils de Toumba s'appelle [M.] (ibid., p. 24) mais en réalité, ce prénom ne correspond pas à celui de son fils mais de son père (cfr article de presse & document «gui2012-120w» joints au dossier).

Ajoutons qu'il est plus qu'étonnant qu'en tant que tenancier de café vous n'ayez entretenu aucun autre contact avec certains de vos clients hormis avec Toumba (ibid., p. 21). C'est à peine si vous pouvez citer quelques noms complets, plus que courants en Guinée, pour désigner certains de vos plus fidèles clients (ibid., p. 20). Ayant tenu un café durant près de trois ans, cela paraît tout à fait invraisemblable. Confronté au fait qu'il paraît étrange que vous puissiez donner quelques informations sur Toumba mais sur aucun autre de vos clients, vous déclarez que c'est parce que Toumba est connu (ibid., p. 23), ce qui renforce la conviction du Commissariat que votre connaissance de Toumba tient à l'information publique que beaucoup de Guinéens connaissent de lui.

Force est de conclure que le seul problème concret que vous auriez in fine rencontré en Guinée relève de dégâts matériels, à savoir la destruction de votre bar par des militaires (ibid., p. 13). Vous n'aviez aucune affiliation politique et aucune autre activité particulière (ibid., p. 8). Au vu du peu de précision et de consistance de vos propos pour étayer la véracité de votre relation privilégiée avec Toumba, le Commissariat conclut que celle-ci n'est par conséquent pas crédible ; il n'existe donc aucune raison de croire que l'on vous recherche pour vous interroger sur sa disparition.

Quoi qu'il en soit, à supposer que Toumba Diakité vous ait prêté de l'argent, que par la suite les gens aient considéré que votre café lui appartenait, vous n'amenez aucun élément concret laissant comprendre qu'en cas de retour en Guinée, vous risqueriez d'être tué par les autorités à cause de la cavale de Toumba. En effet, vous ignorez véritablement la raison de l'irruption de militaires dans votre café le 6 décembre 2009 puisque vous avez fui à leur arrivée (ibid., p. 25-26). Vous déclarez également que l'on vous recherche, bien que vous n'ayez nullement indiqué cela en début d'audition lorsque vous avez été interrogé sur les nouvelles que vous auriez obtenues de Guinée (ibid., p. 9-10, 26-27). D'ailleurs, ces recherches paraissent vagues et pour le moins invraisemblables. Vous prétendez que des individus – vous ignorez si ce sont des civils ou des militaires et vous ignorez leurs noms – demandent à votre soeur où vous êtes (ibid., p. 26-27). Or, vous auriez vécu près de quatre mois chez votre soeur avant de fuir pour la Belgique, il est assez illogique et invraisemblable que votre soeur ait commencé à être importunée à votre sujet par des militaires seulement après votre départ.

Enfin, à supposer que vous fassiez l'objet de recherches dans le cadre de l'enquête sur Toumba Diakité, rien ne vous empêche de souligner votre bonne foi et le peu de connaissance que vous aviez

de Toumba (cfr supra). Dire que Toumba fréquentait votre bar n'est en rien un secret, et si tel était réellement le cas, vous pourriez préciser, de bonne foi, que vous ne le connaissiez que dans le cadre de vos relations professionnelles, comme démontré ci-dessus et que vous n'êtes dès lors pas susceptible d'aider les autorités à déterminer où il se trouve. C'est d'autant plus vrai que vous n'avez pas mis les pieds en Guinée depuis mai 2010 et n'avez de contact qu'avec votre soeur (ibid., p. 9, 11).

Précisons enfin que votre crainte n'est étayée par aucun élément probant quant à l'actualité des faits que vous invoquez. En effet, la tentative d'assassinat de Dadis a eu lieu le 3 décembre 2009, à savoir il y a plus de deux ans et demi. Partant, vous n'amenez aucun élément concret donnant un début de preuve que les autorités guinéennes pourraient s'en prendre à vous pour retrouver Toumba plus de deux ans après votre fuite du pays. L'absence totale d'éléments à ce sujet, que ce soit au travers de vos déclarations ou au travers de documents, n'est pas compatible avec l'effort de collaboration et la charge de la preuve qui incombe à tout demandeur d'asile. Il paraît tout à fait étonnant que vous n'ayez entrepris aucune démarche dans ce sens dans la mesure où vous êtes en contact régulier avec votre soeur qui vit en Guinée et que vous êtes en Belgique depuis mai 2010 (idem).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que votre crainte des autorités guinéennes pour l'unique motif que Toumba serait devenu votre ami en fréquentant votre bar n'est pas crédible. Ainsi vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe général de la bonne administration ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur la nature du lien l'unissant à Toumba Diakité, la description de ce dernier, les raisons pour lesquelles une amitié se serait créée entre eux, l'identité des militaires qui l'accompagnaient lors de ses visites au bar du requérant, ainsi que sur la date de sa première rencontre avec cet homme et celle de sa dernière visite dans son bar.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les contradictions ressortant des propos du requérant à l'égard des raisons qui auraient amené Toumba Diakité à lui prêter de l'argent, ce dernier alléguant tantôt des ennuis financiers (rapport d'audition, p. 13), tantôt la volonté de Diakité d'investir dans son bar (rapport d'audition, pp. 19 et 20). Il fait encore sien le motif lié aux contradictions entre les informations récoltées par la partie défenderesse et les propos tenus par le requérant au sujet de l'identité de la mère, et de la femme et du fils de Diakité.

5.4.3. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en exergue l'in vraisemblance des dépositions du requérant qui affirme n'avoir entretenu aucun autre contact avec ses clients et ne pas être capable de donner davantage d'informations sur ses clients les plus fidèles alors qu'il déclare avoir tenu le bar allégué durant trois années (rapport d'audition, pp. 20 et 23). Il estime encore, à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant au vu du profil qu'il affiche.

5.4.4. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'amitié alléguée entre le requérant et Diakité ainsi que le lien d'affaire les unissant et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard. Le fait que la partie requérante

souligne, en termes de requête, les représailles dont ont été victimes certains proches de Diakité est dès lors sans pertinence.

5.5. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. La circonstance que le requérant ne se serait rendu qu'une seule fois au domicile de Diakité n'est pas susceptible de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Il ressort en effet des déclarations du requérant que ce dernier aurait connu Diakité grâce à la femme et la mère de celui-ci (rapport d'audition, p. 21), rendant de la sorte d'autant plus invraisemblable que le requérant ignore leurs noms.

5.5.3. Le fait que la partie requérante souligne que « *l'examen minutieux de ses déclarations permet de comprendre qu'il s'agissait plutôt d'une étroite relation d'affaires* » ne permet pas davantage de justifier le nombre et l'importance des lacunes précitées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil affiché par le requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont elle allègue être la victime.

5.5.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée (requête, p. 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------